



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement
et des domaines

TAXE
SUR LA
VALEUR AJOUTÉE
(TVA)

au
Grand-Duché de Luxembourg

Version au 01.01.2017

www.aed.public.lu

Avis important

La présente, élaborée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, a pour objet de donner un aperçu succinct des éléments principaux qui caractérisent l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au Luxembourg. Elle n'a aucune vocation d'exhaustivité, omet nécessairement beaucoup de détails qui peuvent se révéler importants dans des cas d'espèce, et ne saurait pouvoir se faire sienne la précision juridique des textes légaux et réglementaires qui régissent la matière. Elle n'est dès lors pas opposable à l'administration. Seuls font foi les textes légaux et réglementaires publiés au Mémorial A (Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg - Recueil de Législation).

Sous réserve expresse de ce qui précède, la reproduction, en entier ou en extraits, de la présente brochure est autorisée à des fins exclusivement non commerciales et à condition que la source soit mentionnée.

TABLE DES MATIÈRES

Avant de commencer une activité – adresses utiles.....	1
La TVA et ses grands principes	3
Champ d'application de la TVA Principaux termes utilisés.....	4
Le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	4
1. Assujetti	4
2. Livraison de biens	4
Définition générale	4
Livraison intracommunautaire de biens	5
Exportation de biens ¹⁾	5
3. Acquisition intracommunautaire de biens	5
4. Importation de biens ¹⁾	5
5. Prestation de services	6
6. Moyen de transport neuf (en matière de TVA)	6
7. Opération intracommunautaire dite "triangulaire".....	6
Qui doit s'immatriculer à la TVA et quand.....	7
N° matricule et n° d'identification à la TVA.....	9
Obligations de l'assujetti	10
Déclaration du chiffre d'affaires d'après les ventes ou d'après les recettes	12
Factures : Conditions imposées en matière de TVA.....	13
Déclarations – Délais – Dépôt – Paiement	15
▣ Déclaration de commencement, de changement ou de cessation d'activité	15
▣ Déclarations de TVA.....	15
▣ État récapitulatif.....	16
▣ Paiement de la taxe	17
Remboursement à l'assujetti d'un excédent de taxe en amont.....	17
Détermination du lieu d'une opération Détermination du redevable de la taxe	19
▣ Livraisons de biens	19
▣ Acquisitions intracommunautaires de biens	23
▣ Importations de biens	23
▣ Prestations de services	23
Solidarité au paiement de la TVA	28
Taux de la taxe.....	29
Exonérations de la taxe	33
Droit à déduction de la taxe en amont	35
Sanctions - Amendes fiscales.....	36
Intérêts	37
Prescription	37
Recours	37
Divers	38
Organisation des services de la TVA.....	39
Adresses utiles au Grand-Duché de Luxembourg.....	42
Informations TVA utiles sur les États membres de la CE	44

Avant de commencer une activité – adresses utiles

Autorisation d'établissement:

Ministère des Classes moyennes et du Tourisme
 Forum Royal, 19-21, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg
 ✉ B.P. 535, L-2937 Luxembourg
 ☎ +352.247-84715, -84717, -84718, -84724,
 Central téléphonique: +352.2478-1
 🖨 +352.2478-4740
 🌐 www.mcm.public.lu
 @ info.pme@eco.etat.lu

Les actes destinés à être déposés au registre de commerce et des sociétés respectivement à être publiés au Mémorial C, doivent être enregistrés préalablement.

Les démarches des usagers du RCS ont été simplifiées par la mise en place, au RCS, d'un seul guichet électronique regroupant les formalités d'enregistrement et de dépôt au RCS. Le public peut dès lors procéder à l'enregistrement et au dépôt des documents en un seul endroit, le guichet électronique du RCS. A cette fin, le gestionnaire du RCS enregistre lui-même directement les pièces à déposer au RCS. Le public ne devra donc plus passer dans les bureaux de l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) (www.aed.public.lu) pour faire enregistrer les pièces à déposer au RCS. Les informations à inscrire au RCS doivent être communiquées par voie électronique au RCS par le biais d'un des formulaires de réquisition prévus à cet effet.

L'enregistrement préalable auprès d'un bureau de l'AED d'un document avant dépôt au RCS reste possible. Un document enregistré préalablement au dépôt ne sera dès lors plus enregistré par le RCS au moment du dépôt. La possibilité de l'enregistrement préalable est notamment offerte aux usagers du RCS en cas de refus d'un dépôt par le RCS alors que l'utilisateur a besoin d'une date certaine sur son document.

Registre de commerce:

Centre administratif Pierre Werner Bâtiment F
 Registre de Commerce et des Sociétés
 14, rue Erasme, L-1468 Luxembourg
 ✉ L-2961 Luxembourg
 ☎ +352.26.428-1
 🖨 +352.26.428-555
 🌐 www.rcsl.lu
 @ helpdesk@rcsl.lu

Maison de l'Orientation
 (anc. Maison de Retraite)
 7, avenue de la Gare, L-9233 Diekirch
 ✉ B.P. 20, L-9201 Diekirch
 ☎ +352.26.428-1
 🖨 +352.26.428-555

AED Luxembourg – Actes civils 2 :

67-69, rue Verte, L-2667 Luxembourg
 ✉ B.P. 31, L-2010 Luxembourg
 ☎ +352.247-80926
 🖨 +352.247-90400
 @ lux.ac2@en.etat.lu

AED Diekirch – Actes civils :

Place Guillaume, L-9237 Diekirch
 ✉ B.P. 174, L-9202 Diekirch
 ☎ +352.247-80810
 🖨 +352.247-90400
 @ diek.ac@en.etat.lu

Inscription au registre des assujettis à la TVA:

Pour l'attribution d'un numéro TVA, une déclaration d'immatriculation (déclaration initiale sur <http://www.aed.public.lu/formulaires/index.html>) doit être introduite auprès du bureau d'imposition compétent de l'administration avec une copie de l'acte de constitution et une copie de la carte d'identité du gérant / administrateur délégué si le demandeur est une personne morale ou une copie de la carte d'identité / du passeport si le demandeur est une personne physique. (voir sous "Qui sommes-nous ? > Organigramme > Services TVA & Impôts sur les assurances" www.aed.public.lu/functions/contact/recherche/tva/index.html). La demande peut être introduite par voie électronique au moyen d'un certificat Luxtrust par le biais du guichet virtuel de l'État luxembourgeois www.guichet.public.lu.

Des **renseignements supplémentaires** peuvent être obtenus aux adresses suivantes:

Guichet virtuel de l'Etat luxembourgeois :

-  www.guichet.public.lu
-  <http://www.guichet.public.lu/entreprises/fr>
-  <http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr>

Inspection du Travail et des Mines (ITM)
3, rue des Primeurs, L-2361 Strassen

Numéro unique

-  +352.247-76100
-  www.itm.public.lu/
-  +352.247-96100
-  helpcenter@itm.etat.lu

Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg
7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg

-  L-2981 Luxembourg
-  +352.42.39.39-1
-  www.cc.lu/
-  +352.43.83.26
-  chamcom@cc.lu

Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg
2, Circuit de la Foire Internationale, L-1347 Luxembourg

-  B.P. 1604, L-1016 Luxembourg
-  +352.42.67.67-1
-  www.cdm.lu/
-  +352.42.67.87
-  contact@cdm.lu

La TVA et ses grands principes

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt sur le chiffre d'affaires qui grève la consommation finale.

Le principe consiste à appliquer aux biens et aux services un impôt exactement proportionnel au prix des biens et des services, quel que soit le nombre de transactions intervenues dans le processus de production et de distribution antérieur au stade d'imposition.

A chaque transaction, la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur le prix du bien ou du service au taux applicable à ce bien ou à ce service, est exigible déduction faite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé directement le coût des divers éléments constitutifs du prix.

En conclusion:

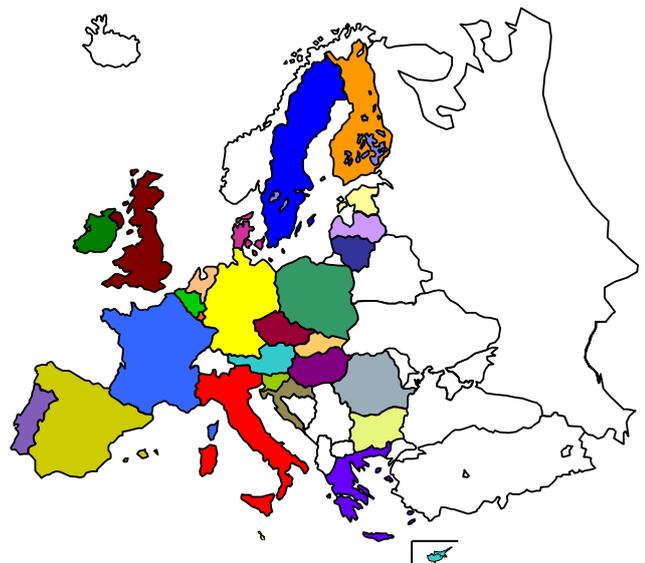
- la TVA est un **impôt sur le chiffre d'affaires**, elle est perçue à chaque stade de l'opération sur le chiffre d'affaires des différents intervenants;
- la TVA est un **impôt à la consommation**, elle est supportée au stade final par le consommateur dit "final", qui n'a aucune possibilité de déduction;
- la TVA est **acquittée par paiements fractionnés**: chaque assujetti intervenant dans le circuit économique devient un collecteur d'impôt, il collecte une partie de la TVA totale supportée et payée par le consommateur final;
- la TVA est **neutre** et ne fait pas partie du prix de revient. L'assujetti calcule d'abord la taxe en aval en appliquant au chiffre d'affaires réalisé le taux prévu; le montant obtenu est ensuite diminué de la taxe qui a été facturée à l'assujetti par ses fournisseurs (taxe en amont). Ce procédé évite tout cumul d'impôt. Il permet une taxation identique quel que soit le nombre de transactions intervenues;
- la TVA est **transparente**. A chaque stade, le montant de la taxe est connu de façon précise, ce qui permet une compensation exacte aux frontières. La neutralité concurrentielle est donc garantie.

Les règles en matière de TVA ont été harmonisées au niveau européen par la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (77/388/CEE), applicable dans tous les États membres de la Communauté Européenne (CE).

La sixième directive (remplacée par la directive 2006/112/CE du conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée) a été transposée dans la législation luxembourgeoise par la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée modifiée par la suite (Loi TVA ou LTVA ci-après).

La CE se compose actuellement de 28 États membres:

Allemagne (DE), Autriche (AT), Belgique (BE), Bulgarie (BG), Croatie (HR), Danemark (DK), Espagne (ES), Finlande (FI), France (FR), Grèce (EL), Irlande (IE), Italie (IT), Luxembourg (LU), Pays-Bas (NL), Portugal (PT), Royaume-Uni (GB), Suède (SE), Chypre (CY), République tchèque (CZ), Roumanie (RO), Estonie (EE), Hongrie (HU), Lettonie (LV), Lituanie (LT), Malte (MT), Pologne (PL), Slovaquie (SK) et Slovénie (SI).



Champ d'application de la TVA Principaux termes utilisés

Le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Une opération, qui par sa nature et les conditions dans lesquelles elle est effectuée correspond à une des quatre catégories d'opérations visées ci-dessous, tombe dans le champ d'application de la TVA (est soumise à la TVA):

- a) livraison de biens et prestation de services, effectuée à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise;
- b) acquisition intracommunautaire de biens effectuée à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise ou par une personne morale non assujettie;
- c) acquisition intracommunautaire de moyens de transport neufs effectuée à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise ou par une personne morale non assujettie ou par toute autre personne non assujettie;
- d) importation de biens en provenance de pays tiers.

Ces opérations peuvent être soit taxées, soit exonérées de la taxe.

Une opération qui ne correspond à aucune de ces catégories est dite hors champ d'application territorial de la TVA luxembourgeoise.

1. Assujetti

Toute personne (morale ou physique) qui accomplit d'une façon indépendante et à titre habituel des opérations relevant d'une activité économique généralement quelconque, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité et quel qu'en soit le lieu. Par **activité économique**, on entend toute activité tendant à la réalisation de recettes, et notamment les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, les activités agricoles, les activités des professions libérales et les activités comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

2. Livraison de biens

Définition générale

En matière de TVA, une livraison de biens est le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire. La livraison de biens a lieu au moment où s'opère ce transfert.

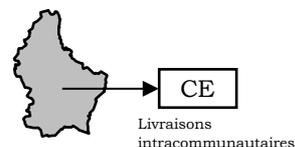
Remarques:

- *Le courant électrique, le gaz, la chaleur, le froid et les choses similaires sont considérés comme biens corporels.*
- *Afin de garantir un traitement uniforme en matière de TVA, certaines opérations, soit en raison de leur complexité, soit en raison des circonstances dans lesquelles elles sont effectuées, sont expressément assimilées par la loi TVA à des livraisons de biens e.a. le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre État membre dans son propre chef (p.ex. entrepôt propre situé dans un autre État membre).*

Livraison intracommunautaire de biens

Livraison de biens effectuée dans les conditions suivantes:

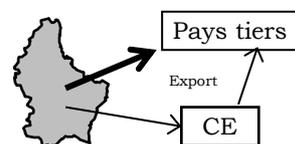
- le bien est expédié ou transporté par le fournisseur ou par l'acquéreur à partir du Luxembourg vers un autre État membre de la CE;
- l'acquéreur est identifié à la TVA dans un État membre autre que le Luxembourg;
- l'acquéreur doit avoir communiqué son n° d'identification à la TVA au fournisseur.



Cas particulier: l'expédition ou le transport d'un moyen de transport neuf en dehors du Luxembourg constitue une livraison intracommunautaire de biens même si l'acquéreur ne dispose pas de n° d'identification à la TVA.

Exportation de biens ¹⁾

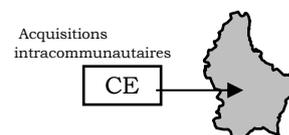
Un **bien** est exporté s'il est expédié ou transporté en dehors du territoire de la CE (c.-à-d. à destination d'un pays ou territoire tiers). Les biens à destination de pays ou territoires tiers peuvent sortir du territoire communautaire au départ du Luxembourg soit par voie directe (par avion →), soit en transitant par d'autres États membres de la CE (→), l'exportation définitive devant être certifiée au poste de sortie du territoire communautaire.



3. Acquisition intracommunautaire de biens

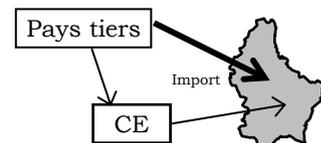
Acquisition de biens meubles corporels effectuée dans les conditions suivantes:

- l'acquéreur obtient du fournisseur le pouvoir de disposer des biens comme un propriétaire;
- les biens sont expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre de la CE à destination du Luxembourg;
- le fournisseur est assujéti à la TVA dans son État membre et ne bénéficie pas d'un régime de franchise de la TVA.



4. Importation de biens ¹⁾

Ce terme vise les biens qui sont expédiés ou transportés à partir d'un pays ou territoire ne faisant pas partie de la CE (pays ou territoire tiers) sur le territoire du Luxembourg et qui y sont mis en libre pratique conformément à la législation douanière. Les biens en provenance de pays tiers peuvent entrer au Luxembourg soit par voie directe (par avion →), soit en transitant par d'autres États membres de la Communauté (→), l'importation définitive des biens sur territoire communautaire n'étant déclarée qu'au Luxembourg.



1) Des renseignements concernant les formalités à remplir en cas d'exportation ou d'importation peuvent être obtenus auprès de l'Administration des Douanes et Accises (voir sous "Adresses utiles")

5. Prestation de services

La prestation de services est définie en matière de TVA comme toute opération qui ne constitue ni une livraison d'un bien, ni une acquisition intracommunautaire d'un bien, ni une importation d'un bien.

6. Moyen de transport neuf (en matière de TVA)

On considère, en matière de TVA, comme moyens de transport neufs

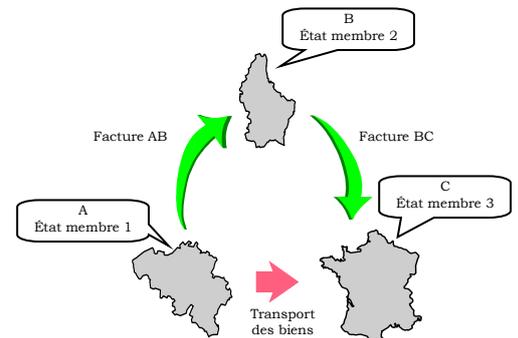
- les bateaux^{*)} d'une longueur de plus de 7,5 mètres, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à trois mois après la première mise en service ou qu'ils ont navigué moins de 100 heures;
- les aéronefs^{*)} dont le poids total au décollage excède 1.550 kilogrammes, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à trois mois après la première mise en service ou qu'ils ont volé moins de 40 heures;
- les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cube ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à six mois après la première mise en service ou qu'ils ont parcouru moins de 6.000 kilomètres.

^{*)} à l'exception de ceux visés à l'article 43, paragraphe 1, points h) et i) de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

7. Opération intracommunautaire dite "triangulaire"

On qualifie d'opération triangulaire intracommunautaire la livraison de biens mettant en relation **trois opérateurs identifiés à la TVA dans trois États membres différents de l'UE:**

C, établi et identifié à la TVA dans l'État membre 3, commande un bien auprès de l'assujetti B, établi et identifié à la TVA dans l'État membre 2, qui, à son tour, commande ce bien auprès de l'assujetti A, établi et identifié à la TVA dans l'État membre 1. Le bien est expédié ou transporté directement de A vers C. Le transport ou l'expédition se fait soit par A, soit par B, soit par un tiers pour leur compte.



Qui doit s'immatriculer à la TVA et quand

En général, toute personne qui exerce une activité lui conférant la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans les quinze jours du commencement de cette activité, en faire la déclaration à l'administration de l'enregistrement.

Font exception à cette règle générale

- a) les personnes qui n'ont pas d'établissement stable à l'intérieur du pays et qui exercent leur activité exclusivement à l'étranger;
- b) les assujettis qui exercent une activité dont le lieu se situe en vertu des dispositions de la loi TVA à l'intérieur du pays, mais qui est entièrement exonérée conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi TVA et qui n'ouvre pas droit à la déduction de la taxe en amont (p.ex. médecins et médecins-dentistes, hôpitaux, établissements d'enseignement scolaire ou universitaire, ...);
- c) les assujettis bénéficiant du régime de l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture, tel que visé à l'article 58 de la loi TVA;
- d) les personnes qui effectuent à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf.

Ces personnes sont dispensées, entre autres, de l'obligation de dépôt de déclarations TVA et d'états récapitulatifs à l'administration.

A titre d'exemples:

▣ Doit s'immatriculer à la TVA

- Toute personne établie au Luxembourg qui commence une activité taxable et qui présume que son chiffre d'affaires annuel va dépasser le seuil de 30.000 EUR de la franchise pour petites entreprises prévu à l'article 57 de la loi TVA. (Une simple inscription est requise en-dessous de ce seuil avec communication annuelle du chiffre d'affaires réalisé uniquement.);
- Toute personne, quel que soit son chiffre d'affaires, qui n'est pas établie ou domiciliée au Luxembourg, mais qui y effectue des opérations soumises à la TVA luxembourgeoise pour lesquelles elle est le redevable de la taxe.
- Toute personne visée ci-dessus, ainsi que toute personne morale non assujettie, qui effectue des acquisitions intracommunautaires de biens, lorsque la somme hors TVA de toutes les acquisitions intracommunautaires effectuées au cours d'une même année civile dépasse le seuil de 10.000 EUR.

L'inscription doit se faire avant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ce seuil est dépassé.

- Toute personne assujettie établie au Luxembourg qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction et qui se fait effectuer par un assujetti établi à l'étranger des prestations de services pour lesquelles elle est le preneur redevable de la taxe.
- Toute personne établie au Luxembourg soumise au régime d'imposition forfaitaire agricole et sylvicole, et qui effectue des livraisons de vin, de crémant, de bois ou de biens d'investissement pour un montant annuel supérieur à 30.000 EUR (cf. remarque franchise petite entreprise).
- Toute personne établie et identifiée à la TVA dans un autre État membre de la CE qui effectue, avec prise en charge de l'expédition ou du transport, des livraisons de biens à des personnes non identifiées à la TVA au Luxembourg, lorsque le montant annuel de ces livraisons dépasse le seuil de 100.000 EUR.

Cette catégorie de livraisons de biens est encore appelée "ventes à distance".

▣ **Peut** s'immatriculer à la TVA

- Toute personne qui veut renoncer à l'exonération prévue pour les livraisons et les locations de biens immeubles et opter pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur ces opérations.
- Toute personne établie au Luxembourg dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur au montant de 30.000 EUR, qui veut opter pour le régime de taxation normal par abandon de son statut de franchisé inscrit.
- Toute personne assujettie visée ci-dessus, ainsi que toute personne morale non assujettie établie au Luxembourg, qui effectue des acquisitions intracommunautaires de biens dont le montant annuel hors taxe est inférieur à 10.000 EUR, mais qui veut opter pour la taxation de ces acquisitions au Luxembourg.
- Toute personne assujettie établie et identifiée à la TVA dans un autre État membre de la CE qui effectue, avec prise en charge de l'expédition ou du transport, des livraisons de biens à des personnes non identifiées à la TVA établies ou domiciliées au Luxembourg, lorsque le montant annuel de ces livraisons est inférieur à 100.000 EUR, et que cette personne désire appliquer la TVA luxembourgeoise sur ces ventes.
- Toute personne établie au Luxembourg soumise au régime d'imposition forfaitaire agricole et sylvicole et qui désire être soumise au régime d'imposition normal.

Dans chacun de ces cas, la personne désirant s'identifier à la TVA doit envoyer une déclaration d'option écrite au bureau d'imposition compétent (voir sous "Qui sommes-nous ? > Organigramme > Services TVA & Impôts sur les assurances" www.aed.public.lu/functions/contact/recherche/tva/index.html). Le formulaire à utiliser est disponible auprès du bureau d'imposition ou bien sur le site internet de l'administration <http://www.aed.public.lu/formulaires/index.html>.

N° matricule et n° d'identification à la TVA

Pour l'attribution d'un numéro d'identification à la TVA, une déclaration d'immatriculation doit être déposée auprès du [bureau d'imposition compétent](#). Le formulaire correspondant peut être obtenu auprès de ce bureau ou sur le site internet de l'administration <http://www.aed.public.lu/formulaires/index.html>.

Le **n° matricule** est le numéro attribué lors de l'inscription au répertoire national des personnes physiques respectivement au répertoire des personnes morales lors de leur naissance respectivement constitution. Il se compose en tout de 13 resp. 11 chiffres groupés comme suit:

Personnes morales: 0000 0000 000

- 3 chiffres de contrôle des huit chiffres précédents
- forme de la personne morale (s.a., s.à.r.l., etc.)
- année de constitution de la personne morale

Personnes physiques: 0000 00 00 00000

- 5 chiffres de contrôle des huit chiffres précédents
- mois et jour de naissance
- année de naissance

Le n° matricule est utilisé essentiellement dans les rapports avec l'administration (déclaration, paiement, etc.).

Le **n° d'identification à la TVA** est attribué lors de l'immatriculation d'une personne à la TVA. Il se compose d'un groupe identique et unique de 8 chiffres précédé des deux lettres LU.

Le **n° d'identification à la TVA** est utilisé dans les échanges intracommunautaires: p.ex. les assujettis effectuant des acquisitions intracommunautaires doivent avoir communiqué leur n° d'identification LU à leur fournisseur afin que la TVA de l'État membre de la vente ne leur soit pas mise en compte; de même, les assujettis effectuant des livraisons intracommunautaires de biens doivent se faire communiquer le n° d'identification à la TVA par leur client pour pouvoir effectuer ces livraisons en exonération de TVA luxembourgeoise, le n° d'identification du client devant obligatoirement figurer sur la facture lui adressée. En cas de doute, les nos d'identification à la TVA fournis par des assujettis étrangers peuvent être vérifiés au Luxembourg soit auprès du service de coopération administrative en matière de TVA (S.C.A.T.), soit [sur le site Internet de la Commission Européenne](#).

Il peut également être demandé par les autorités douanières dans le cadre des opérations import-export.

Obligations de l'assujetti

- ▣ Un assujetti est notamment tenu ¹⁾
 - 1) de déposer une déclaration lors du commencement, du changement ou de la cessation de son activité (*au moyen d'un formulaire fourni par l'administration*) et d'informer l'administration de toutes modifications survenues ultérieurement;
 - 2) de s'assurer qu'une facture est émise par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers,
 - pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie, et
 - pour les acomptes qui lui sont versés avant que la livraison de bien ou la prestation de services ne soit effectuée.

L'établissement des factures par le client d'un assujetti n'est autorisé que s'il existe un accord préalable sur les conditions et modalités de facturation ainsi qu'une procédure d'acceptation des factures entre l'assujetti et son client. L'accord préalable et la procédure d'acceptation par facture doivent être faits sur support papier ou sous forme électronique;
 - 3) de veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues, pendant dix ans à partir de leur date d'émission;
 - 4) de déclarer et d'acquitter périodiquement la taxe exigible;
 - 5) de présenter pour chaque période d'imposition, qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle;
 - 6) de tenir une comptabilité appropriée, suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe et les contrôles de l'administration. Cette comptabilité doit notamment comprendre d'une manière distincte les données qui sont à reprendre dans les déclarations que l'assujetti doit déposer en vertu de la loi TVA.
- ▣ Tout assujetti identifié à la TVA à l'intérieur du pays doit établir et déposer en principe pour chaque mois de calendrier un état récapitulatif dans lequel figurent les personnes identifiées à la TVA dans un autre État membre auxquelles il a:
 - effectué des livraisons intracommunautaires de biens;
 - fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'État membre où l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe.
- ▣ Les déclarations et l'état récapitulatif doivent en principe être transmis à l'administration par transfert électronique de fichier au moyen du système eTVA / eCDF (cf les informations sur le site de l'administration sur le système à utiliser).
- ▣ L'assujetti qui a expédié ou transporté des biens à partir du Luxembourg vers un autre État membre de la CE, pour les besoins de
 - * travaux portant sur ces biens, matériellement exécutés dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens, si les biens, après travaux, sont réexpédiés à destination du donneur d'ordre au Luxembourg
 - ou
 - * l'utilisation temporaire de ces biens sur le territoire de l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens, pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti (p.ex.: outils professionnels amenés par une entreprise dans un autre État membre dans le cadre de son activité professionnelle)
 - ou
 - * l'utilisation temporaire de ce bien, pour une période qui ne peut excéder 24 mois, sur le territoire d'un autre État membre à l'intérieur duquel l'importation de ce même bien en provenance d'un pays tiers en vue d'une utilisation temporaire bénéficierait du régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation (p.ex. outils

professionnels et leurs accessoires nécessaires à l'exercice d'une profession ou pour accomplir un travail déterminé; marchandises destinées à être présentées ou utilisées à l'occasion d'une exposition, foire, congrès ou manifestation similaire), doit tenir un registre de ces biens.

- ▣ L'assujetti qui a reçu des biens meubles corporels de la part d'un client identifié à la TVA dans un autre État membre pour effectuer une expertise ou des travaux sur ces biens, doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'identification de ces biens.
- ▣ L'assujetti déclare périodiquement les acquisitions intracommunautaires de biens ainsi que les prestations de services pour lesquelles l'assujetti, en tant que preneur, est le débiteur de la taxe (voir Débiteur de la taxe) et acquitte la taxe due de ce chef.
- ▣ Le débiteur de la taxe établi en dehors de la Communauté peut être obligé par l'administration de déposer un cautionnement ou une lettre de garantie délivrés par un établissement bancaire agréé, destinés à assurer le paiement de la taxe et des amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par l'assujetti. Cette obligation doit être exécutée dans le délai d'un mois à partir de la demande de l'administration.
- ▣ L'assujetti sous franchise doit informer l'administration avant le premier mars par écrit du montant de son chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente.

Déclaration du chiffre d'affaires d'après les ventes ou d'après les recettes

L'imposition des livraisons de biens et des prestations de services se fait en principe d'après les **ventes**, la taxe devenant exigible

- * au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée;
- * au moment de l'établissement des factures, lorsque le preneur est un assujetti ou une personne morale non assujettie, étant entendu que l'exigibilité a lieu au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation de l'opération imposable;
- * au moment du versement d'un acompte avant la réalisation de l'opération imposable.

L'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 500.000 EUR peut demander à être soumis au régime d'imposition d'après les **recettes**. La taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services devient alors exigible au moment de l'encaissement de la rémunération totale ou partielle. Il peut cependant opter pour une taxation d'après les ventes. Ce régime d'exception vise les petites entreprises qui effectuent exclusivement ou principalement des opérations au stade de la consommation finale (p.ex. épiceries, boucheries, taxis, etc.). Ce régime ne peut s'appliquer qu'aux opérations que l'assujetti effectue à l'intérieur du pays et pour lesquelles il y est le redevable d'une taxe facturée. Le droit à déduction est reporté jusqu'à ce que la taxe sur les biens ou services qui lui a été fournie ait été payée au fournisseur de biens ou prestataire de services.

Factures : Conditions imposées en matière de TVA

Tout document ou message sur papier ou sous format électronique remplissant les conditions de contenu et de transmission énoncées ci-après est considéré comme facture. Le respect de ces conditions garantit l'**acceptation d'une facture pour les besoins de la TVA au niveau communautaire**, c.-à-d. par tous les États membres, notamment en ce qui concerne le droit à déduction.

Contenu de la facture

Pour qu'une facture soit conforme en matière de TVA, elle doit **obligatoirement** comporter les mentions suivantes:

▣ Mentions **communes** à toutes les factures:

- la date d'émission;
- un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique;
- le numéro d'identification à la TVA sous lequel l'assujetti a effectué la livraison de biens ou la prestation de services;
- le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de son client;
- la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus;
- la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé un acompte, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture;
- le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire.

▣ Mentions **spécifiques** dans le cas de facturation

▶ avec TVA:

- la base d'imposition pour chaque taux;
- le taux de TVA appliqué;
- le montant de taxe à payer (sauf lorsque l'assujetti applique un régime particulier pour lequel la loi TVA exclut une telle mention, p.ex. le régime particulier de la marge bénéficiaire applicable aux livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité);
- lorsque la TVA devient exigible à l'encaissement du prix conformément à l'article 25, la mention « Comptabilité de caisse »;

▶ en exonération de la TVA:

- la base d'imposition pour chaque exonération;
- la référence à la disposition pertinente de la directive 2006/112/CE (Directive TVA) ou à la disposition correspondante de la loi TVA ou à toute autre mention indiquant que la livraison bénéficie d'une exonération;
- dans le cas d'une livraison intracommunautaire de biens ou d'une prestation de service intracommunautaire pour laquelle le preneur est le redevable de la taxe: le numéro d'identification à la TVA du client, sous lequel celui-ci a reçu cette livraison de biens ou cette prestation de service;
- dans le cas d'une livraison intracommunautaire d'un moyen de transport neuf, la date de la première mise en service de ce moyen de transport, ainsi que

- pour les **bateaux**: la longueur et le nombre d'heures qu'ils ont navigué depuis leur première mise en service;
 - pour les **aéronefs**: le poids total au décollage et le nombre d'heures qu'ils ont volé depuis leur première mise en service;
 - pour les **véhicules terrestres**: la cylindrée ou la puissance ainsi que le nombre de kilomètres qu'ils ont parcourus depuis leur première mise en service;
- ▶ d'une livraison de biens ou d'une prestation de services pour laquelle l'acquéreur respectivement le preneur est le redevable de la taxe:
 - le numéro d'identification à la TVA du client, sous lequel celui-ci a reçu cette livraison de biens ou cette prestation de services;
 - la mention « Autoliquidation »;
 - ▶ dans le cadre du régime particulier des agences de voyages visé à l'article 56bis, la mention « Régime particulier - agences de voyages »;
 - ▶ dans le cadre du régime de franchise, la mention « TVA non applicable – Article 57, paragraphe 1 de la loi modifiée du 12 février 1979 »;
 - ▶ dans le cadre du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire visé à l'article 56ter, la mention « Régime particulier - Biens d'occasion" », « Régime particulier - Objets d'arts » ou « Régime particulier - Objets de collection et d'antiquité » ;

Les mentions visées peuvent correspondre à celles utilisées dans une version linguistique autre que la version française de l'article 226 de la directive 2006/112/CE.

Remarque: Lorsqu'une facture ne porte pas sur des opérations impliquant un autre État membre et que son montant global, taxe comprise, ne dépasse pas 100 EUR, il est admis qu'elle ne doit comporter que les indications suivantes:

- la date d'émission;
- le nom et l'adresse du fournisseur du bien ou du prestataire du service;
- la quantité et la nature des biens livrés respectivement l'étendue et la nature des services rendus;
- le prix taxe comprise;
- le montant de la TVA à payer ou les données permettant de le calculer.

Facture sur papier ou sous forme électronique

Sont acceptés comme factures tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique remplissant les conditions déterminées par l'article 63 de la loi TVA.

Est assimilé à une facture tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque.

L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité d'une facture, que celle-ci se présente sur papier ou sous forme électronique, sont assurées à compter du moment de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.

Chaque assujetti détermine la manière dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture sont assurées.

On entend par « authenticité de l'origine » l'assurance de l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de la facture.

On entend par « intégrité du contenu » le fait que le contenu prescrit par la présente loi n'a pas été modifié.

On entend par « facture électronique » une facture qui contient les informations exigées pour les besoins de la TVA, qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit. L'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire.

Déclarations – Délais – Dépôt – Paiement

☐ **Déclaration de commencement, de changement ou de cessation d'activité**

- ▶ Commencement de l'activité: Lorsqu'une personne, morale ou physique, a l'intention d'exercer une activité économique qui lui confère le statut d'assujetti à la TVA, elle doit, dans les quinze jours du commencement de cette activité, en faire la déclaration à l'administration de l'enregistrement.
- ▶ Changement: La déclaration prévue à l'alinéa 1^{er} doit être renouvelée par l'assujetti lors de toute modification substantielle des conditions d'exercice de son activité, telle que l'adjonction d'une nouvelle branche d'activité ou l'ouverture d'une succursale ou la modification de la forme juridique de l'entreprise.
- ▶ Cessation de l'activité: L'assujetti qui cesse son activité en tout ou en partie doit, dans les quinze jours de la cessation totale ou partielle, en faire la déclaration au bureau d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée auprès duquel il est immatriculé.

☐ **Déclarations de TVA**

Un assujetti a l'obligation de déclarer et d'acquitter périodiquement la taxe exigible. Cette périodicité, c.-à-d. le nombre de déclarations de TVA à déposer (régime déclaratif) est déterminée sur base du chiffre d'affaires annuel de l'assujetti et des opérations intracommunautaires pour lesquelles il est le redevable de la taxe.

L'administration procède à la fin de chaque année à une révision de la périodicité déclarative appliquée, révision pouvant entraîner une adaptation de la périodicité en fonction de l'évolution du chiffre d'affaires ou du total des acquisitions intracommunautaires de biens (AIC) et des prestations de services intracommunautaires reçues (PSI).

- ▶ Chiffre d'affaires annuel hors taxe ou total AIC + PSI \leq **112.000,00** EUR
L'assujetti doit déposer avant le 1^{er} mars de chaque année la déclaration relative à la TVA qui est devenue exigible au cours de l'année civile précédente (déclaration annuelle) et à acquitter ladite taxe dans ce même délai.
- ▶ Chiffre d'affaires annuel ou total AIC + PSI $>$ **112.000,00** EUR **mais** \leq **620.000,00** EUR
L'assujetti doit déposer avant le quinzième jour de chaque trimestre civil la déclaration relative à la TVA qui est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent (déclaration trimestrielle) et acquitter ladite taxe dans ce même délai.
Il doit en outre déposer, avant le 1^{er} mai de chaque année, une déclaration récapitulative relative à la TVA qui est devenue exigible au cours de l'année civile précédente et acquitter dans le même délai le solde de taxe éventuellement dû en vertu de cette déclaration annuelle.
- ▶ Chiffre d'affaires annuel hors taxe ou total AIC + PSI $>$ **620.000,00** EUR
L'assujetti doit déposer avant le quinzième jour de chaque mois la déclaration relative à la TVA qui est devenue exigible au cours du mois précédent (déclaration mensuelle) et acquitter ladite taxe dans ce même délai.
Il doit en outre déposer, avant le 1^{er} mai de chaque année, une déclaration récapitulative relative à la TVA qui est devenue exigible au cours de l'année civile précédente et acquitter dans le même délai le solde de taxe éventuellement dû en vertu de cette déclaration annuelle.

Les régimes de déclaration mensuelle, trimestrielle et annuelle sont à respecter rigoureusement. Les déclarations portant sur des périodes autres que celles sous lesquelles les assujettis se trouvent enregistrés dans la liste des assujettis à la TVA sont refusées.

En cas de cessation d'activité au cours d'une année civile, l'assujetti doit déposer dans les deux mois de la cessation une déclaration tenant lieu de déclaration annuelle pour cette année civile et acquitter dans ce même délai le solde TVA éventuellement dû en vertu de ladite déclaration.

▣ **État récapitulatif**

Les assujettis, qui ont effectués au cours d'un mois ou trimestre civil (en cas d'un total de LIC < 50.000€) des livraisons intracommunautaires de biens (LIC) exonérées à des acquéreurs identifiés à la TVA dans un autre État membre, doivent déposer avant le quinzième jour du mois respectivement trimestre civil suivant un état récapitulatif de ces livraisons (vingt-cinquième jour en cas de remise par voie électronique obligatoire ou par option).

Attention: ne pas confondre avec le formulaire INTRASTAT, à fournir au STATEC.

De même, les assujettis, qui ont effectués au cours d'un mois ou trimestre civil (au choix) des prestations de services intracommunautaires à des preneurs identifiés à la TVA dans un autre État membre, doivent déposer avant le quinzième jour du mois respectivement trimestre civil suivant un état récapitulatif de ces prestations (vingt-cinquième jour en cas de remise par voie électronique obligatoire ou par option).

Modalités

Les formulaires nécessaires pour effectuer les déclarations de commencement, de modification ou de cessation d'activité, la déclaration de TVA et l'état récapitulatif sont disponibles sur le site internet <http://www.aed.public.lu/formulaires/index.html>.

Les déclarations de commencement, de modification ou de cessation d'activité, ainsi que la déclaration de TVA et l'état récapitulatif sur support papier des assujettis sous régime déclaratif annuel et n'ayant pas opté pour la remise par voie électronique sont à renvoyer dûment remplis et signés à l'adresse y indiquée par courrier postal.

Les déclarations de commencement peuvent être transmis par voie électronique par le biais de l'application [MyGuichet](#) au moyen d'un certificat Luxtrust.

Les déclarations de TVA ainsi que les états récapitulatifs des livraisons intracommunautaires de biens et des prestations de services intracommunautaires des assujettis sous régime déclaratif trimestriel ou mensuel doivent obligatoirement être transmis à l'administration par voie électronique, à condition que ce soit moyennant un procédé autorisé par l'administration et garantissant l'authenticité de leur origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité de leur contenu; dans ce cas, la réception par l'administration des données afférentes transmises par voie électronique conformément à ces règles vaut dépôt. A ces fins, l'administration met à disposition des assujettis les systèmes de dépôt eTVA-D et eCDF (obligatoire pour les périodes à partir de 2017 pour les états récapitulatifs et pour les périodes à partir de 2015 pour les déclarations de TVA) dans lequel / lesquels ils doivent s'inscrire préalablement au moyen d'un certificat Luxtrust. Voir les informations supplémentaires sur <http://www.aed.public.lu/etva/index.html>.

▣ Paiement de la taxe

Où: * En liquide ou par chèque (les frais bancaires sont à charge de l'assujetti) à l'adresse suivante:

Administration de l'Enregistrement et des Domaines
[Recette Centrale](#)
1-3, avenue Guillaume
L-1651 Luxembourg

* Par virement ou versement sur le compte de la Recette Centrale:
 Compte chèque postal: **IBAN LU31 1111 0114 1970 0000**
Code BIC: CCPLLULL

Quand: L'échéance pour le paiement de la taxe est identique à l'échéance prévue pour le dépôt des déclarations (voir sous "Déclarations de TVA" ci-avant).

L'assujetti doit indiquer clairement le n° matricule et la période de déclaration auxquels le paiement sera à affecter.

► **eTVA-C: Le compte TVA en ligne**

Chaque assujetti peut consulter en ligne sa situation de compte TVA en temps réel à travers l'application [eTVA Consultation](#) au moyen de son certificat Luxtrust.

Remboursement à l'assujetti d'un excédent de taxe en amont

Lorsque, pour une période de déclaration et **avant l'émission d'une information ou d'un bulletin** couvrant cette période de déclaration, le montant déclaré des déductions dépasse celui de la taxe sur la valeur ajoutée due, l'excédent est reporté en principe sur la période de déclaration suivante.

Toutefois, lorsque, **pour une période de déclaration non couverte par une information ou un bulletin émis**, il existe un solde de compte en faveur de l'assujetti, cet assujetti peut cependant introduire, par envoi recommandé, **une demande en restitution** de l'excédent auprès de la recette centrale TVA de l'administration. Cette demande doit indiquer la date d'émission de l'extrait de compte à la base de la demande respectivement la date de la consultation en ligne de la situation de compte TVA.

Lorsque, pour une période d'imposition, **les données de l'information ou du bulletin émis** couvrant cette période de déclaration font apparaître comme résultat final une somme due par l'État, cette somme est restituée après déduction de tout montant encore dû en vertu de la présente loi par l'assujetti, sur un compte communiqué par l'assujetti à l'administration.

La décision de l'administration relative à la **restitution suite à une demande de l'assujetti** se base sur la situation existant au moment de la décision.

L'administration notifie à l'assujetti sa décision d'accepter ou de rejeter la demande en restitution dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande en restitution.

Lorsque l'administration estime ne pas être en possession de toutes les informations qui lui permettent de statuer sur la totalité ou une partie de la demande en restitution, elle peut

demander, par voie recommandée, **des informations complémentaires** auprès du requérant dans la période de quatre mois.

Les informations exigées doivent être fournies par le requérant dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'informations.

Lorsque l'administration demande des informations complémentaires, elle notifie au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande en restitution dans un délai de deux mois à partir de la date de réception des informations demandées ou, si elle n'a pas reçu de réponse à sa demande, dans un délai de deux mois à partir de l'expiration du délai. Toutefois, le délai dont elle dispose pour décider d'accorder la restitution totale ou partielle à partir de la réception de la demande est toujours de six mois minimum.

Lorsque **la demande en restitution est acceptée**, la restitution du montant accepté est effectuée par l'administration au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à partir de l'expiration du délai lui accordé par les dispositions de l'article 55 de la loi TVA.

Lorsque **la demande en restitution est rejetée** en totalité ou en partie, les motifs du rejet ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours sont notifiés à l'assujetti en même temps que la décision de rejet.

L'absence de décision dans les délais prévus vaut décision de rejet susceptible de recours.

La **décision portant refus de restitution** peut être attaquée par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision ou, en cas d'absence de décision de la part de l'administration, de la date d'expiration des délais. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de la Recette centrale, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Sa décision se substitue à la décision de refus.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

L'administration est **redevable à l'assujetti d'intérêts** calculés sur le solde à restituer à l'assujetti si la restitution est effectuée après l'expiration du délai de restitution. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'assujetti n'a pas fourni, dans le délai, les informations complémentaires qui, le cas échéant, ont été exigées par l'administration.

Les intérêts sont calculés au taux prévu à l'article 85, alinéa 2, depuis le jour qui suit le jour d'expiration du délai de restitution, jusqu'au jour où la restitution est effectivement effectuée.

Détermination du lieu d'une opération Détermination du redevable de la taxe

Déterminer en matière de TVA le lieu d'une opération signifie déterminer quel pays est fiscalement compétent pour l'opération en cause, chaque pays ne pouvant imposer que les opérations localisées sur son territoire.

Une opération est imposable au Luxembourg dans la mesure où le lieu de cette opération se situe, en vertu des articles 14 (livraisons de biens), 17 (prestations de services), 18ter (acquisitions intracommunautaires de biens) et 19 (importations de biens) de la loi TVA, sur le territoire du Luxembourg.

Le débiteur ou redevable de la taxe luxembourgeoise est déterminé par les dispositions de l'article 61 de la loi TVA; il s'agit de la personne qui est redevable de la TVA envers le Trésor public. En général, la taxe est due par toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture.

▣ Livraisons de biens

La première distinction à faire en cas de livraisons de biens est la suivante: s'agit-il d'un bien qui est expédié ou transporté, donc qui bouge, ou d'un bien qui n'est pas expédié ou transporté au moment de sa livraison, c.-à-d. au moment où s'opère le transfert du pouvoir de disposer du bien comme un propriétaire.

1. Le bien n'est pas expédié ou transporté

- **Règle générale:** Le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison.

Dans cette situation

- ⇒ la livraison est imposable au Luxembourg si le bien s'y trouve physiquement au moment de la livraison;
- ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le fournisseur.

- **Dans le cadre d'opérations triangulaires:** Le lieu de la livraison de B à C est réputé se situer sur le territoire de l'État membre 3 (A ayant déjà transporté le bien dans l'État membre 3 à destination de C, la livraison de B à C est une livraison d'un bien qui ne bouge plus).

Dans cette situation

- ⇒ la livraison est imposable au Luxembourg si le bien s'y trouve physiquement au moment de la livraison (donc si le Luxembourg est l'État membre 3);
- ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est l'acquéreur, si toutes les conditions en matière de facturation ont été respectées.

- **Le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou par un tiers pour son compte:** Le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où est faite l'installation ou le montage (le transfert du pouvoir de disposer du bien comme un propriétaire ne s'effectuant qu'une fois l'installation ou le montage terminé, il s'agit là aussi de la livraison d'un bien qui n'est pas expédié ou transporté)

Dans cette situation

- ⇒ la livraison est imposable au Luxembourg si le bien est monté ou installé au Luxembourg;
- ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le fournisseur.

- **Livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité, de chaleur ou de froid:**

- ▶ La livraison est effectuée à un assujetti-revendeur (assujetti dont l'activité principale consiste à revendre ces produits et dont la consommation propre de ces produits est négligeable): le lieu de cette livraison se situe à l'endroit où cet assujetti-revendeur a établi le siège de son activité économique ou possède un établissement stable pour lequel les biens sont livrés respectivement à l'endroit où il a son domicile ou réside habituellement.

Dans cette situation

- ⇒ la livraison est imposable au Luxembourg si le siège, l'établissement stable ou le domicile de l'assujetti-revendeur se trouve au Luxembourg;
- ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est l'assujetti-revendeur.

- ▶ La livraison est effectuée à une personne qui n'est pas un assujetti-revendeur: le lieu de cette livraison se situe à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens, respectivement à l'endroit où il a établi le siège de son activité économique ou possède un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou à l'endroit où il a son domicile ou réside habituellement.

Dans cette situation

- ⇒ la livraison est imposable au Luxembourg si la consommation effective se fait au Luxembourg, respectivement si le siège, l'établissement stable ou le domicile de l'acquéreur se trouve au Luxembourg;
- ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est
 - le fournisseur établi au Luxembourg;
 - le fournisseur établi dans un pays autre que le Luxembourg, si l'acquéreur n'est pas identifié à la TVA au Luxembourg;
 - l'acquéreur identifié à la TVA au Luxembourg, si le fournisseur n'est pas établi au Luxembourg.

2. Le bien est livré à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train, et au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté

Le lieu est réputé se situer au lieu de départ du transport de passagers à l'intérieur de la Communauté Européenne (CE), c.-à-d. au premier point d'embarquement de passagers prévu à l'intérieur de la CE.

Dans cette situation

- ⇒ la livraison est imposable au Luxembourg si pour un tel transport, le premier point d'embarquement de passagers se trouve au Luxembourg;
- ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le fournisseur

3. Le bien est expédié ou transporté (circonstances autres que celles visées sous 2.)

Suivant la nature du bien, la qualité de l'acquéreur ou les modalités de transport, deux situations peuvent se présenter: soit le lieu se situe à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport, soit le lieu se situe à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport.

Livraisons pour lesquelles le lieu se situe au départ du transport:

- le bien est un moyen de transport neuf;
- le bien reste physiquement à l'intérieur du pays (livraisons internes);
- le bien est expédié ou transporté de la Communauté Européenne (CE) vers un pays ne faisant pas partie de la CE;
- le bien est expédié ou transporté à destination d'une personne identifiée à la TVA dans un État membre de la CE autre que le pays de départ;
- le bien est expédié ou transporté hors de l'EM de départ par l'acquéreur non identifié à la TVA ;
- le bien est expédié ou transporté hors de l'EM de départ par le fournisseur à destination d'une personne non identifiée à la TVA établie ou domiciliée dans un autre État membre de la CE, dans le respect des conditions suivantes:
 - il s'agit de biens autres que huiles minérales, boissons alcooliques, tabacs manufacturés ou moyens de transport neufs et
 - le montant total annuel des livraisons effectuées dans les mêmes conditions ne donne pas lieu à une immatriculation du fournisseur dans l'État membre d'arrivée des biens respectivement le fournisseur n'a pas opté pour l'application de la TVA de l'État membre d'arrivée des biens.

Dans ces cas de figure

- ⇒ la livraison est imposable au Luxembourg, si le Luxembourg est le pays de départ du transport;
- ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est en principe le fournisseur du bien, sauf s'il prouve qu'il peut bénéficier d'une disposition d'exonération de la TVA, notamment dans le cas d'exportation de biens ou de livraison intracommunautaire de biens.

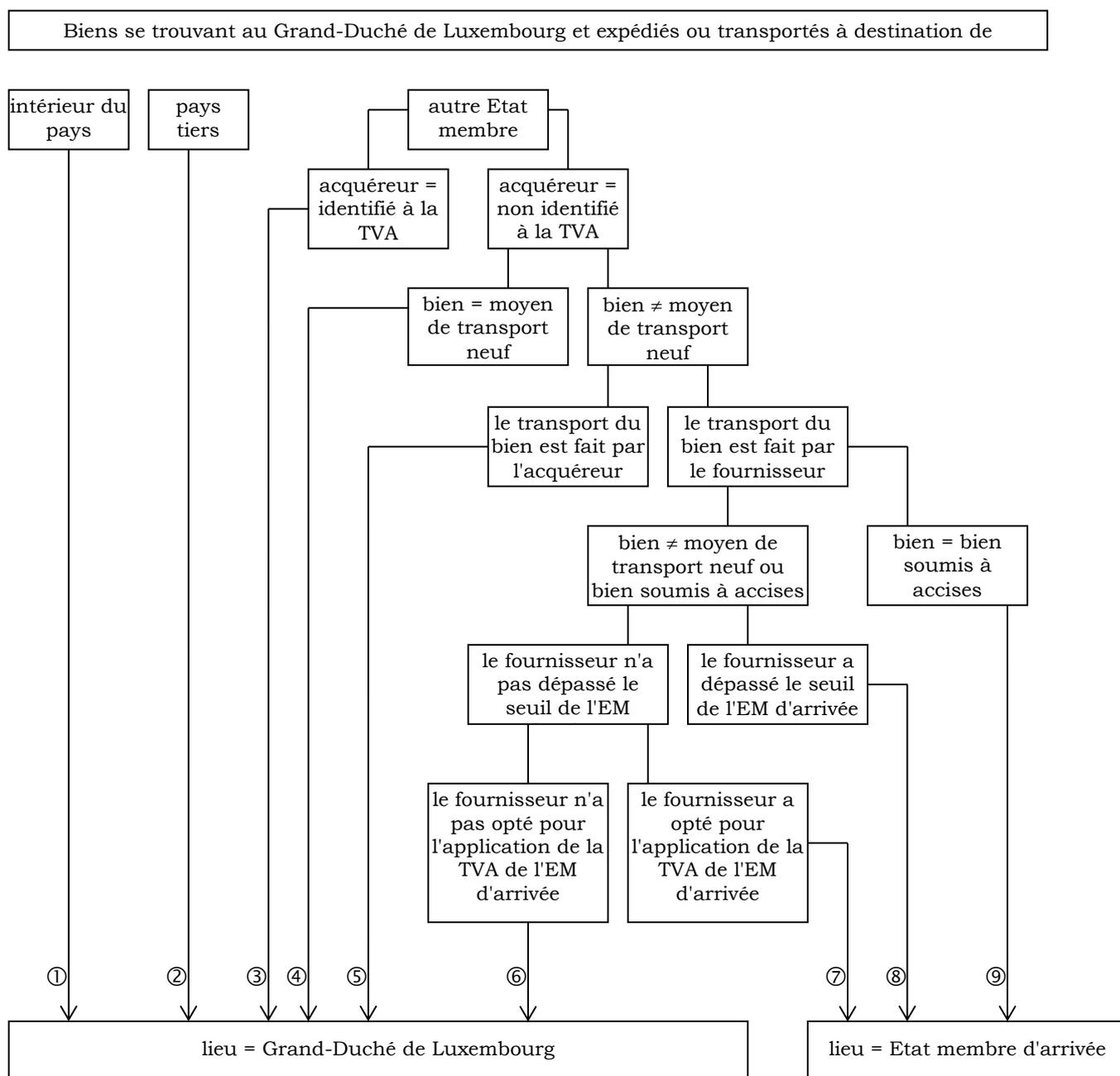
Livraisons pour lesquelles le lieu se situe à l'arrivée du transport:

- le bien est expédié ou transporté hors de l'EM de départ par le fournisseur à destination d'une personne non identifiée à la TVA établie ou domiciliée dans un autre État membre de la CE et
 - il s'agit d'huiles minérales, de boissons alcooliques ou de tabacs manufacturés ou
 - il s'agit de biens autres que huiles minérales, boissons alcooliques, tabacs manufacturés ou moyens de transport neufs et le montant total annuel des livraisons effectuées dans les mêmes conditions donne lieu à une immatriculation du fournisseur dans l'État membre d'arrivée des biens¹⁾ ou le fournisseur a opté pour l'application de la TVA de l'État membre d'arrivée des biens.

Dans ces cas de figure

- ⇒ la livraison est imposable au Luxembourg si le Luxembourg est le pays d'arrivée des biens¹⁾;
- ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le fournisseur du bien.

¹⁾ pour le Luxembourg: montant total annuel des livraisons supérieur à 100.000 EUR



Conséquences pour le fournisseur:

- ① ⑤ ⑥ le fournisseur établit une facture avec TVA luxembourgeoise
- ② le fournisseur établit une facture en exonération de la TVA luxembourgeoise, à condition d'avoir la preuve que la bien a quitté le territoire de la Communauté Européenne
- ③ le fournisseur effectue une livraison intracommunautaire d'un bien, exonérée de la TVA luxembourgeoise
- ④ le fournisseur effectue une livraison intracommunautaire d'un moyen de transport neuf, exonérée de la TVA luxembourgeoise
- ⑦ ⑧ ⑨ le fournisseur doit s'identifier à la TVA dans l'Etat membre d'arrivée et établir une facture avec la TVA de cet Etat membre

▣ Acquisitions intracommunautaires de biens

Si un bien acquis a été expédié ou transporté à partir d'un autre État membre de la CE à destination du Luxembourg, donc si le bien arrive physiquement sur le territoire du Luxembourg, cette acquisition est imposable en tant qu'acquisition intracommunautaire de biens au Luxembourg dans les cas suivants:

1. L'acquéreur est identifié à la TVA au Luxembourg et a indiqué ce n° d'identification au fournisseur.
2. Le bien est un moyen de transport neuf, peu importe qui est l'acquéreur.
3. L'acquéreur est un assujetti ou une personne morale non assujettie non identifiés à la TVA au Luxembourg et le bien est un bien soumis à accises (huiles minérales, alcools, boissons alcooliques ou tabacs manufacturés). Dans ce cas, l'acquéreur devra se faire identifier à la TVA.
4. L'acquéreur est un assujetti ou une personne morale non assujettie non identifiés à la TVA et le montant global hors TVA de ces biens acquis a excédé, au cours de l'année civile précédente, ou excède pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de dix mille euros. Dans ce cas, l'acquéreur devra se faire identifier à la TVA.

⇒ Le redevable de la TVA luxembourgeoise relative à une acquisition intracommunautaire de biens est l'acquéreur du bien.

▣ Importations de biens

Si un bien est expédié ou transporté à partir d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté Européenne à destination du Luxembourg et que ce bien est mis en libre pratique au Luxembourg ou y sort d'un régime douanier sous lequel il a été placé, le destinataire du bien réalise une importation de biens, imposable au Luxembourg.

⇒ Le redevable de la TVA luxembourgeoise relative à une importation de biens est la personne désignée comme importateur sur les documents douaniers; le TVA est due sur la valeur en douane du bien, y compris impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus soit à l'étranger soit en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même, et y compris tous les frais accessoires (transport, assurance, etc.), connus au moment de l'importation.

▣ Prestations de services

Aux fins de l'application des règles relatives au lieu des prestations de services,

- un assujetti qui exerce également des activités ou effectue aussi des opérations qui ne sont pas considérées comme étant des livraisons de biens ou des prestations de services imposables est considéré comme assujetti pour tous les services qui lui sont fournis;
- une personne morale non assujettie qui est identifiée à la TVA est considérée comme assujettie.

1. Deux règles de base sont d'abord à distinguer :

- a) Le lieu des prestations de services **fournies à un assujetti** agissant en tant que tel est **l'endroit où l'assujetti a établi le siège de son activité économique**. Néanmoins, si ces services sont fournis à un établissement stable de l'assujetti situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. À défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où l'assujetti qui bénéficie de tels services a son domicile ou sa résidence habituelle. Ce type de prestation est également dénommé **B2B** (Business to business).

⇒ la prestation de services est imposable au Luxembourg si le preneur est établi au Luxembourg;

⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le preneur.

- b) Le lieu des prestations de services **fournies à une personne non assujettie** (consommateur final par exemple) est **l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique**. Toutefois, si ces prestations sont effectuées à partir de l'établissement stable du prestataire situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. À défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où le prestataire a son domicile ou sa résidence habituelle. Ce type de prestation est également dénommé **B2C** (Business to consumer).
- ⇒ la prestation de services est imposable au Luxembourg si le prestataire est établi au Luxembourg;
 - ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le prestataire.
2. La loi prévoit des dérogations à ces règles de base, au sujet desquelles il importe de préciser qu'il n'existe **aucune prééminence des règles de base sur les dérogations**. La question qui se pose dans chaque situation consiste à se demander si elle est régie par l'un des cas mentionnés sous 2. (dérogations); à défaut, elle relève d'une des règles de base du paragraphe 1. Il existe des dérogations soit aux deux règles de base soit à une des deux.
- ▶ Le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie **par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui** est le lieu où l'opération principale est effectuée; **(dérogation B2C)**
 - ⇒ la prestation de services est imposable au Luxembourg si l'opération principale se trouve au Luxembourg;
 - ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le prestataire.
 - ▶ Le lieu des prestations de services **se rattachant à un bien immeuble**, y compris les prestations d'experts et d'agents immobiliers, la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire, tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper, l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble et les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, telles que celles fournies par les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux, est l'endroit où ce bien immeuble est situé; **(dérogation B2C + B2B)**
 - ⇒ la prestation de services est imposable au Luxembourg si l'immeuble se trouve au Luxembourg;
 - ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le prestataire.
 - ▶ Le lieu des prestations de **transport de passagers** est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues; **(dérogation B2C + B2B)**
 - ⇒ la prestation de services est imposable au Luxembourg pour la partie du trajet effectué sur territoire luxembourgeois;
 - ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le prestataire. En cas de transport à destination ou en provenance d'un pays autre que le Luxembourg, le prestataire peut bénéficier d'une exonération de la TVA luxembourgeoise.
 - ▶ Le lieu des prestations de **transport national de biens**, c.-à-d. dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur le territoire d'un même État membre, effectuées pour des personnes non assujetties est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues; **(dérogation B2C)**
 - ⇒ la prestation de services est imposable au Luxembourg pour le trajet effectué sur territoire luxembourgeois;
 - ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le prestataire.

- ▶ Le lieu des prestations de **transport intracommunautaire de biens**, c.-à-d. dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur les territoires de deux États membres différents, effectuées pour des personnes non assujetties est le lieu de départ du transport. **(dérogation B2C)**
 - ⇒ la prestation de services est imposable au Luxembourg si le Luxembourg est l'État membre de départ du transport;
 - ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le prestataire

- ▶ Le lieu des prestations de **transport de biens à destination d'un pays ou territoire tiers** effectuées pour des personnes non assujetties est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues; **(dérogation B2C)**
 - ⇒ la prestation de services est imposable au Luxembourg pour la partie du trajet effectué sur territoire luxembourgeois;
 - ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le prestataire; il peut cependant bénéficier d'une exonération de la TVA luxembourgeoise.

- ▶ Le lieu des prestations de services ayant pour objet des **activités accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires** fournies à une personne non assujettie est l'endroit où les prestations sont matériellement exécutées. **(dérogation B2C)**
 - ⇒ la prestation de services est imposable au Luxembourg si la prestation est matériellement exécutée au Luxembourg;
 - ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le prestataire

- ▶ Le lieu des **prestations de transport de biens ainsi que des prestations accessoires au transport de biens**, qui serait situé au Luxembourg en application de la règle de base B2B, est considéré comme situé en dehors de la Communauté lorsque l'utilisation ou l'exploitation effectives desdites prestations de services s'effectuent en dehors de la Communauté. L'utilisation ou l'exploitation effectives des prestations de transport de biens sont établies en fonction des distances parcourues en dehors de la Communauté. **(dérogation B2B)**
 - ⇒ la prestation de services n'est pas imposable au Luxembourg

- ▶ le lieu des prestations de services consistant à donner **accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires**, telles que les foires et les expositions, ainsi que des prestations de services accessoires à cet accès, fournies à un assujetti, est l'endroit où ces manifestations ont effectivement lieu; **(dérogation B2B)**
 - ⇒ la prestation de services est imposable au Luxembourg si elle a effectivement lieu au Luxembourg;
 - ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le prestataire

- ▶ Le lieu des prestations de services ayant pour objet des **activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires**, telles que les foires et les expositions (y inclusivement l'accès), y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, fournies à une personne non assujettie, est l'endroit où ces activités ont effectivement lieu; **(dérogation B2C)**
 - ⇒ la prestation de services est imposable au Luxembourg si elle a effectivement lieu au Luxembourg;
 - ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le prestataire

- ▶ Le lieu des prestations de services ayant pour objet des **expertises de biens meubles corporels** ou des **travaux portant sur des biens meubles corporels** fournies à une personne non assujettie est l'endroit où les prestations sont matériellement exécutées; **(dérogation B2C)**
 - ⇒ la prestation de services est imposable au Luxembourg si elle est matériellement exécutée au Luxembourg;
 - ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le prestataire

- ▶ Le lieu des prestations de **services de restaurant et de restauration** est le lieu où les prestations sont matériellement exécutées, à l'exception de celles qui sont exécutées matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté; **(dérogation B2C + B2B)**
 - ⇒ la prestation de services est imposable au Luxembourg si elle est matériellement exécutée au Luxembourg;
 - ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le prestataire

- ▶ Le lieu des prestations de **services de restaurant ou de restauration** qui sont **matériellement exécutées à bord de navires, d'aéronefs ou de trains** au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté est le lieu de départ du transport des passagers. **(dérogation B2C + B2B)**
 - ⇒ la prestation de services est imposable au Luxembourg si le lieu de départ du transport des passagers est au Luxembourg;
 - ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le prestataire

- ▶ Le lieu des prestations de **location de courte durée** (maximum trente jours respectivement quatre-vingt-dix jours dans le cas d'un moyen de transport maritime) **d'un moyen de transport** est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur; **(dérogation B2C + B2B)**
 - ⇒ la prestation de services est imposable au Luxembourg si la mise à disposition est effectivement au Luxembourg;
 - ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le prestataire

- ▶ Le lieu des prestations de services de location, **autre que la location de courte durée, d'un moyen de transport** fournies à une personne non assujettie est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle; **(dérogation B2C)**
 - ⇒ la prestation de services est imposable au Luxembourg si la personne non assujettie est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg;
 - ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le prestataire

- ▶ Le lieu des prestations de services de **location d'un bateau de plaisance**, à l'exception de la location de courte durée, à une personne non assujettie est l'endroit où le bateau de plaisance est effectivement mis à la disposition du preneur, lorsque le service est effectivement fourni par le prestataire à partir du siège de son activité économique ou d'un établissement stable qui y est situé. **(dérogation B2C)**
 - ⇒ la prestation de services est imposable au Luxembourg si la mise à disposition du bateau est effectivement au Luxembourg et le prestataire y est effectivement établi ou y a son siège;
 - ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le prestataire

- Le lieu des prestations de services suivantes, fournies à une personne non assujettie qui est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle hors de la Communauté, est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle: **(dérogation B2C)**
- cessions et **concessions de droits d'auteurs**, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce ou d'autres droits similaires;
 - prestations de **publicité**;
 - prestations des **conseillers, des ingénieurs, des bureaux d'études, des avocats, des experts comptables** et autres prestations similaires
 - traitement de données et la **fourniture d'informations**;
 - obligations de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé ci-dessus;
 - **opérations bancaires, financières et d'assurance**, y compris celles de **réassurance**, à l'exception de la location de coffres-forts;
 - **mise à disposition de personnel**;
 - **location de biens meubles corporels**, à l'exception de tout moyen de transport;
 - **fourniture d'un accès à un système de gaz naturel** situé sur le territoire de la Communauté ou à un réseau connecté à un tel système, **au système d'électricité ou aux réseaux de chauffage ou de refroidissement**, ou le transport ou la distribution via ces systèmes ou réseaux, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés;
- ⇒ la prestation de services n'est pas imposable au Luxembourg
- Le lieu des services de **télécommunication**¹⁾ ainsi que des **services de radiodiffusion et de télévision** fournies à une personne non assujettie est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle: **(dérogation B2C)**
- ⇒ la prestation de services est imposable au Luxembourg si le preneur est une personne non assujettie établie ou domiciliée au Luxembourg
 - ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le prestataire, si le preneur est une personne non assujettie établie ou domiciliée au Luxembourg.
- Le lieu des services de **télécommunication**¹⁾ ainsi que des **services de radiodiffusion et de télévision** fournies à une personne assujettie, qui serait situé au Luxembourg en application de la règle de base B2B, est considéré comme situé en dehors de la Communauté lorsque l'utilisation ou l'exploitation effectives desdites prestations de services s'effectuent en dehors de la Communauté: **(dérogation B2B)**
- ⇒ la prestation de services n'est pas imposable au Luxembourg

Notes en rapport avec les prestations de services:

- 1) Sont considérés comme "services de télécommunication" les services ayant pour objet la transmission, l'émission et la réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la cession et la concession y afférentes d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception, y compris la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux;
- 2) Sont notamment considérés comme services fournis par voie électronique
 - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
 - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
 - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;
 - iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
 - v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsqu'un prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique;

- ▶ Le lieu des **services fournis par voie électronique** ²⁾ fournies à une personne non assujettie est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle: **(dérogation B2C)**
 - ⇒ la prestation de services est imposable au Luxembourg si le preneur est une personne non assujettie établie ou domiciliée au Luxembourg;
 - ⇒ le redevable de la TVA luxembourgeoise est le prestataire, si le preneur est une personne non assujettie établie ou domiciliée au Luxembourg.

Solidarité au paiement de la TVA

- ▶ Toute personne partie à une opération soumise à la TVA au Luxembourg, sauf s'il s'agit d'un consommateur final non assujetti, est solidairement redevable de la taxe avec la personne qui en est le débiteur.
- ▶ Les époux habitant ensemble sont solidairement redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et des amendes fiscales, dues dans le chef du conjoint assujetti.
- ▶ Les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière d'entreprises redevables de TVA, sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsque, suite à une inexécution fautive des obligations légales leur incombant, les obligations légales imposées par la loi TVA aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou que la TVA due n'a pas été payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.
En cas d'inexécution fautive des obligations légales par ces personnes, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines peut émettre une décision d'appel en garantie qui confère à l'administration le droit de recouvrer, dans le chef desdites personnes, la taxe sur la valeur ajoutée due par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.
Les sommes ainsi réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie sont payables dans le mois de la notification de cette décision, nonobstant l'exercice d'un recours par voie de réclamation.

Report de paiement obligatoire

La taxe sur la valeur ajoutée due en vertu d'une acquisition intracommunautaire de biens n'est pas à payer au moment où l'acquisition intracommunautaire est effectuée, mais doit être déclarée dans la première déclaration du chiffre d'affaires imposable à remettre après que l'acquisition ait été effectuée. Cette taxe peut être déduite comme taxe en amont dans la mesure où les conditions requises pour le droit à déduction sont remplies.

Les mêmes dispositions sont valables pour les importations de biens au Luxembourg par une personne identifiée à la TVA au Luxembourg.

Taux de la taxe

Actuellement, quatre taux sont d'application au Luxembourg:

- ▣ un **taux normal** de **17%** pour les opérations imposables autres que celles visées ci-dessous;
- ▣ un **taux réduit** de **8%**
 - ▶ pour les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que pour les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, tels que ces biens et services sont désignés à l'annexe A de la loi TVA;
 - ▶ pour les biens suivants, dans la mesure où il s'agit
 - soit d'importations à l'intérieur du pays d'objets d'art, de collection ou d'antiquité tels que visés à l'annexe E;
 - soit d'acquisitions intracommunautaires d'objets d'art, de collection ou d'antiquité tels que visés à l'annexe E, qui ont fait l'objet, dans un autre État membre et par l'opérateur effectuant l'acquisition intracommunautaire, d'une importation;
 - soit de livraisons et acquisitions intracommunautaires d'objets d'art tels que visés à l'annexe E, Partie A – Objets d'art et livrés par leur auteur ou par ses ayants droit;
 - soit de livraisons et acquisitions intracommunautaires d'objets d'art tels que visés à l'annexe E, Partie A – Objets d'art et livrés à titre occasionnel par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur¹, lorsque ces objets d'art ont été importés dans la Communauté par cet assujetti lui-même ou qu'ils lui ont été livrés par leur auteur ou par ses ayants droit ou qu'ils lui ont ouvert droit à la déduction totale de la TVA;
- ▣ un **taux super-réduit** de **3%** pour les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que pour les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, tels que ces biens et services sont désignés à l'annexe B de la loi TVA;
- ▣ un **taux intermédiaire** de **14%** pour les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que pour les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, tels que ces biens et services sont désignés à l'annexe C de la loi TVA.

¹ Assujetti-revendeur = tout assujetti qui, dans le cadre de son activité économique, achète ou affecte aux besoins de son entreprise ou importe, en vue de leur revente, des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, que cet assujetti agisse pour son compte ou pour le compte d'autrui en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente.

Annexe A - Liste des biens et services soumis au taux réduit

- 1° Gaz liquéfiés ou à l'état gazeux, propres au chauffage, à l'éclairage et à l'alimentation de moteurs
- 2° Énergie électrique
- 3° Chaleur fournie au moyen d'un réseau de chauffage
- 4° Bois destinés au chauffage
- 5° Plantes vivantes et autres produits de la floriculture
- 6° Coiffage d'hommes ou de dames
- 7° Réparation de bicyclettes, de chaussures et d'articles de cuir ainsi que les retouches de vêtements et de linge de maison
- 8° Lavage de vitres de logements privés et nettoyage de ces logements

Annexe B - Liste des biens et services soumis au taux super-réduit

- 1° Produits alimentaires destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des boissons alcooliques
- 2° Produits alimentaires destinés à la consommation animale
- 3° - Articles thérapeutiques
- Appareils médicaux pour handicapés
- 4° Entrants agricoles, à l'exclusion des produits relevant de la position N° 38.08 de la nomenclature combinée (NC) du tarif des droits d'entrée
- 5° Livres (y compris brochures, dépliants et imprimés similaires, albums, livres de dessins ou de coloriage pour enfants, partitions imprimées ou en manuscrit, cartes et relevés hydrographiques ou autres), journaux et périodiques. Sont exclus le matériel consacré entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité ainsi que les livres, journaux et publications pornographiques
- 6° Vêtements, coiffures, écharpes, gants et chaussures pour enfants âgés de moins de 14 ans
- 7° Distribution d'eau
- 8° Produits pharmaceutiques tels que
 - les spécialités pharmaceutiques, médicaments préfabriqués et médicaments, à usage humain
 - les médicaments vétérinaires
 - les préparations magistrales
 - les produits utilisés à des fins de contraception
- 9° Services de restaurant et de restauration, à l'exclusion desdits services ou de la part desdits services portant sur des boissons alcooliques
- 10° Hébergement dans les lieux qu'un assujetti réserve au logement passager de personnes et locations de camps de vacances ou de terrains aménagés pour camper
- 11° Transports de personnes
- 12° Octroi du droit d'accéder aux concerts, représentations théâtrales, chorégraphiques et cinématographiques, aux spectacles, divertissements, conférences, cours et autres manifestations à caractère scientifique, culturel, éducatif, économique ou professionnel, ainsi qu'aux musées, archives, jardins botaniques ou zoologiques, parcs naturels et cirques
- 13° Octroi du droit d'accéder à des installations sportives et octroi du droit de les utiliser
- 14° Enlèvement des ordures ménagères et traitement des déchets
- 15° Évacuation et épuration des eaux usées et vidange des fosses septiques et des réservoirs industriels
- 16° Services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation
- 17° Location des livres, journaux, publications périodiques et partitions imprimées ou en manuscrit compris sous 5° ci-avant
- 18° Droits d'auteurs
- 19° La réception de services de radiodiffusion et de télévision autres que ceux dont le contenu est destiné exclusivement aux adultes, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé
- 20° (.....)

- 21° - Affectation d'un logement à des fins d'habitation principale dans le chef du propriétaire du logement ayant fait l'objet de certains travaux de création et de rénovation
- Affectation d'un logement à des fins d'habitation principale dans le chef d'une personne autre que le propriétaire du logement ayant fait l'objet de certains travaux de rénovation
- 22° Dans les limites et les conditions à déterminer par règlement grand-ducal:
- Certains travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt d'un logement affecté à des fins d'habitation principale dans le chef du propriétaire du logement
 - Certains travaux de rénovation effectués dans l'intérêt d'un logement affecté à des fins d'habitation principale dans le chef d'une personne autre que le propriétaire du logement

Annexe C - Liste des biens et services soumis au taux intermédiaire

- 1° Vins de raisins frais titrant 13° ou moins d'alcool, à l'exception des vins enrichis en alcool, des vins mousseux et des vins dits de liqueur
- 2° Combustibles minéraux solides; huiles minérales et bois destinés à être utilisés comme combustibles
- 3° Préparations pour lessives et préparations de nettoyage
- 4° Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires; publications de propagande touristique
- 5° Chaleur, froid et vapeur d'eau, à l'exception de la chaleur fournie au moyen d'un réseau de chauffage visée au point 3° de l'Annexe A
- 6° Garde et gestion de titres
- 7° Gestion de crédits et de garanties de crédits par une personne ou un organisme autre que ceux ayant accordé les crédits

ANNEXE E - Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Partie A – Objets d'art

- 1) Tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (code NC 9701);
- 2) Gravures, estampes et lithographies originales; il s'agit d'épreuves tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique (code NC 9702);
- 3) Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste; fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit (code NC 9703);
- 4) Tapisseries (code NC ex 5805) et textiles muraux (code NC ex 6304) faits à la main sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux;
- 5) Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui;
- 6) Émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie;
- 7) Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus, à condition qu'elles dénotent de la part de leur auteur l'intention de réaliser une œuvre qui a exclusivement une fonction artistique.

Partie B – Objets de collection

1) Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours et n'étant pas destinés à avoir cours (code NC 9704);

2) Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique (code NC 9705).

Partie C – Objets d'antiquité

Biens, autres que des objets d'art et des objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge (code NC 9706).

Exonérations de la taxe

Il existe deux types d'exonérations en matière de TVA : les exonérations de livraisons de biens, de prestations de services et d'acquisitions intracommunautaires donnant droit à la déduction de la taxe en amont (article 43 de la loi TVA) et les exonérations de livraisons de biens et de prestations de services ne donnant pas droit à la déduction de la taxe en amont (article 44 de la loi TVA).

- ☐ Les exonérations figurant **à l'article 43** ont comme caractéristique commune qu'elles autorisent le droit à la déduction de la taxe en amont (par opposition aux exonérations figurant à l'article 44).

L'objectif principal est d'exonérer de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services dont la consommation respectivement l'utilisation se situent en dehors du pays et qui, suivant les principes régissant la TVA, doivent être taxés dans le pays de consommation respectivement d'utilisation. La taxation exclusive dans ce pays présuppose la détaxation complète de ces opérations à l'intérieur du Luxembourg.

En outre, l'article 43 contient des exonérations constituant des simplifications administratives ayant une incidence fiscale nulle respectivement négligeable, ainsi que des exonérations liées à la nature spéciale soit des assujettis soit des consommateurs soit des territoires concernés.

Exemples d'opérations exonérées en vertu de l'article 43:

- ▶ Exportations de biens en dehors de la Communauté
- ▶ Livraisons intracommunautaires de biens
- ▶ Livraisons de biens à des organismes agréés qui exportent ces biens dans le cadre de leur activités humanitaires, charitables ou éducatives à destination d'un pays tiers
- ▶ Livraisons de biens et prestations de services effectuées pour les besoins de la navigation aérienne et se rapportant à des aéronefs qui sont utilisés par des compagnies pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré
- ▶ Livraisons de biens et prestations de services effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires (exonération applicable dans les limites fixées par l'Etat membre d'accueil)
- ▶ Transports de personnes à destination ou en provenance d'un pays autre que le Luxembourg
- ▶ Prestations de services, y compris les transports et les opérations accessoires,
 - directement liées à l'exportation de biens placés sous l'un des régimes douaniers prévus par la réglementation communautaire en vigueur
 - se rapportant à l'importation de biens, placés sous l'un des régimes douaniers prévus par la réglementation communautaire en vigueur, et intervenant jusqu'au premier lieu de destination de ces biens

- ▣ **L'article 44** a pour objet d'exonérer certaines opérations en raison de leur nature respectivement sociale, sanitaire, éducative et culturelle, ou pour éviter un cumul avec d'autres impôts. En raison de la non-déductibilité de la taxe en amont relative aux opérations exonérées en vertu de l'article 44, les biens et services visés restent grevés de la taxe payée aux stades antérieurs (input taxé, output exonéré).

Exemples d'opérations exonérées en vertu de l'article 44:

- ▶ Opérations financières et bancaires
- ▶ Opérations d'assurance et de réassurance, y compris les prestations de services effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance
- ▶ Livraisons de biens et prestations de services effectuées dans le cadre de l'exercice légal de leur profession par les médecins, les médecins-dentistes et les mécaniciens-dentistes
- ▶ Prestations de services et livraisons de biens étroitement liées à l'hospitalisation de malades ou de blessés et aux soins médicaux à la personne, effectuées par des organismes de droit public, par des cliniques, des hôpitaux, des centres de soins médicaux ou de diagnostic et par d'autres établissements similaires du secteur privé, dont le caractère social est reconnu par les autorités publiques compétentes
- ▶ Prestations de services et livraisons de biens étroitement liées à l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse, à l'enseignement scolaire ou universitaire et à la formation ou au recyclage professionnels, effectuées par des établissements du secteur privé qui sont autorisés et surveillés par les autorités publiques compétentes ou qui sont créés en vertu d'une loi
- ▶ Livraisons, affermage et location de biens immeubles ¹⁾

1) Possibilité d'opter, sous certaines conditions, pour l'application de la TVA à ces opérations (article 45 de la loi TVA).

Droit à déduction de la taxe en amont

En vertu des principes régissant la TVA, la taxe à verser à l'état à chaque stade de commercialisation est calculée sur la valeur ajoutée de l'opération concernée, le paiement de la taxe à l'État étant ainsi réparti entre tous les opérateurs intervenant dans la chaîne de commercialisation. A chaque stade est facturée au client la taxe calculée sur la valeur totale de l'opération (taxe en aval). Du total de taxe en aval ainsi obtenu l'assujetti déduit la taxe grevant les biens et les services qui sont utilisés pour les besoins de l'entreprise (taxe en amont).

Il s'agit notamment de la taxe

- ▶ facturée pour les biens et services fournis par un autre assujetti;
- ▶ acquittée ou déclarée pour les acquisitions intracommunautaires de biens;
- ▶ acquittée ou déclarée pour les importations de biens;
- ▶ acquittée ou déclarée en tant que débiteur de la taxe;
- ▶ acquittée comme caution solidaire à décharge d'un assujetti établi à l'étranger, à condition toutefois que cette taxe n'ait pas été facturée par cet assujetti.

La déduction est opérée globalement par imputation sur le montant de la taxe, qui en raison de ses opérations imposables est due par l'assujetti pour une période de déclaration, du montant de la taxe déductible, pour laquelle le droit à déduction a pris naissance au cours de la même période.

L'assujetti qui utilise les biens et les services pour effectuer aussi bien des livraisons de biens et des prestations de services ouvrant droit à déduction que des livraisons de biens et des prestations de services n'ouvrant pas ce droit (cf. exonérations de l'article 44 de la loi TVA) doit calculer un **prorata de déduction**, la déduction n'étant admise que pour la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est proportionnelle au montant relatif aux premières opérations (c.-à-d. ouvrant droit à déduction).

Ce prorata de déduction est déterminé sur une base annuelle pour l'ensemble des opérations effectuées par l'assujetti. Il est fixé en pourcentage et arrondi à l'unité supérieure et résulte de la multiplication par cent d'une fraction comportant: au numérateur le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxe relatif aux opérations ouvrant droit à déduction et au dénominateur le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxe figurant au numérateur ainsi que celui relatif aux opérations n'ouvrant pas droit à déduction.

Sanctions - Amendes fiscales

Les infractions aux articles et règlements de la loi TVA concernant notamment

- les obligations de l'assujetti,
- l'établissement et la transmission des factures,
- la déclaration et le paiement de la taxe due,
- la comptabilité à tenir, son délai de conservation et sa mise à disposition,
- les obligations des assujettis établis ou domiciliés à l'étranger (cautionnement, représentant fiscal, régime particulier services électroniques)
- les dispositions du régime particulier de la marge bénéficiaire applicables aux livraisons, par un assujetti-revendeur, de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité (articles 56ter-1 à 56ter-3 de la loi TVA)
- le régime suspensif de TVA

peuvent être réprimées par une amende fiscale de 250 EUR à 10.000 EUR par infraction.

En ce qui concerne spécialement les amendes punissant les indications inexactes dans les factures, le cocontractant de l'assujetti est solidairement tenu au paiement de cette amende, s'il est établi qu'il a participé à l'infraction.

Le défaut de paiement dans le délai légal de la totalité ou de partie de l'impôt pourra en outre être sanctionné par une amende fiscale pouvant aller jusqu'à 10% l'an de l'impôt en souffrance.

Toute personne qui essaie, d'une manière quelconque, d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de taxes est passible d'une amende fiscale pour fraude fiscale pouvant aller de 10% jusqu'à 50% de la TVA éludée ou du remboursement indûment obtenu, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 EUR.

Les amendes fiscales sont prononcées par le directeur de l'administration ou par son délégué. Elles sont payables dans le mois de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours

En cas de fraude fiscale aggravée respectivement d'escroquerie fiscale, l'auteur sera puni d'une amende pénale de 25.000 EUR à un montant représentant le sextuple respectivement le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu et d'un emprisonnement de un mois à trois respectivement cinq ans prononcés par les autorités judiciaires compétentes des sanctions pénales.

Intérêts

Des intérêts moratoires au taux de 7,2% l'an sont dus à partir du jour de la signification de la contrainte.

La contrainte est le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor. Elle est décernée par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de la taxe ou par le receveur du bureau dans le ressort duquel l'assujetti a son domicile.

Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'administration ou par voie postale.

Prescription

- ▶ L'action du Trésor en paiement de l'impôt et des amendes se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle la somme à percevoir est devenue exigible.
- ▶ Tout droit à restitution de l'impôt ou d'une amende se prescrit par cinq ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte l'impôt à restituer ou pendant laquelle l'amende a été infligée.

Recours

Un recours est ouvert aux intéressés

- ▶ contre les bulletins d'imposition portant rectification ou taxation d'office; notifiés à l'assujetti, lequel est censé les avoir reçus à la date de la notification y figurant. La notification est valablement faite à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. Dans le mois de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office, l'assujetti doit acquitter la taxe ou le supplément de taxe réclamés, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.
- ▶ contre les décisions du directeur de l'administration ou de son délégué prononçant les amendes fiscales prévues par la loi TVA.

La réclamation, dûment motivée, contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de leur date de notification. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

La procédure est identique pour le recours contre les amendes sauf qu'il y a lieu de l'adresser immédiatement au directeur de l'administration.

Divers

▣ Taux de change

Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition à l'importation sont exprimés dans une monnaie étrangère, le taux de change est déterminé selon les dispositions communautaires en vigueur pour calculer la valeur en douane.

Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition d'une opération autre qu'une importation de biens sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change applicable est celui du dernier taux vendeur déterminé par référence au cours publié par la Banque Centrale de Luxembourg ou par un établissement bancaire agréé à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, ou publié par la Banque centrale européenne, au moment où la taxe devient exigible.

▣ Textes légaux

Le "Code de la législation fiscale en vigueur au Luxembourg", dont le volume 6 regroupe les dispositions légales et réglementaires en matière de TVA, est disponible auprès de la maison d'édition suivante:

Éditions Saint-Paul Luxembourg

2, rue Christophe Plantin, L - 2988 Luxembourg

Tel.: (+ 352) 49 93 275 / Fax: (+ 352) 49 93 580

Website: <http://www.editions.lu/livres/code-fiscal.html> / E-mail: editions@editions.lu

Organisation des services de la TVA

Assiette et surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La section de l'assiette et de la surveillance de la TVA comprend douze bureaux d'imposition dont huit sont établis à Luxembourg (Luxembourg 1 à 5, 10, 11 et 12), deux à Esch-sur-Alzette (Esch 1 et 2) et deux à Diekirch (Diekirch 1 et 2). La compétence de ces bureaux d'imposition est fixée comme suit:

- ▣ **Bureaux d'imposition** compétents **pour les assujettis et les débiteurs non-assujettis** qui sont **établis à l'intérieur du pays** qui ont leurs domiciles, résidences respectivement sièges sociaux dans:

Bureaux compétents

Diekirch

- | | |
|-------------------------|---|
| Communes des cantons de | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Clervaux Diekirch 1 ▶ Diekirch Diekirch 1 ▶ Redange-sur-Attert Diekirch 1 ▶ Vianden Diekirch 1 ▶ Wiltz Diekirch 1 |
| Tout le Grand-duché | <ul style="list-style-type: none"> ▶ dont l'activité économique consiste dans la construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels, la promotion immobilière ainsi que toutes activités immobilières Diekirch 2 |

Esch

- | | |
|-------------------------|---|
| Communes des cantons de | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Esch-sur-Alzette Esch 1 ▶ Capellen Esch 2 |
| Tout le Grand-duché | <ul style="list-style-type: none"> ▶ dont l'activité économique consiste dans le commerce et la réparation de véhicules automobiles neufs et usagés, le transport routier de voyageurs et de fret, la location et la location bail de véhicules automobiles Esch 2 |

Luxembourg

- | | |
|-------------------------|--|
| Communes des cantons de | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Luxembourg <ul style="list-style-type: none"> - pour les assujettis et les débiteurs non-assujettis constitués sous forme de société anonyme Luxembourg 1 ▶ Mersch <ul style="list-style-type: none"> - pour les assujettis et les débiteurs non-assujettis constitués sous forme de société anonyme Luxembourg 1 |
|-------------------------|--|

Communes des cantons de	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Luxembourg - à l'exception des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée Luxembourg 2 ▶ Mersch - à l'exception des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée Luxembourg 2
Tout le Grand-duché	<ul style="list-style-type: none"> ▶ dont l'activité économique consiste dans les services financiers, y compris les activités d'assurance et de réassurance ainsi que les activités de détention d'actifs telles que les activités des sociétés de participation financière, des fonds de placement et autres instruments financiers Luxembourg 3
Communes des cantons de	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echternach Luxembourg 4 ▶ Grevenmacher Luxembourg 4 ▶ Remich Luxembourg 4
Tout le Grand-duché	<ul style="list-style-type: none"> ▶ des secteurs industrie et grandes surfaces commerciales dont le chiffre d'affaires annuel dépasse le montant de 6.250.000 € et les groupes d'entreprises liées Luxembourg 4
Communes des cantons de	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Luxembourg - pour les assujettis et les débiteurs non-assujettis constitués sous forme de société à responsabilité limitée Luxembourg 5 ▶ Mersch - pour les assujettis et les débiteurs non-assujettis constitués sous forme de société à responsabilité limitée Luxembourg 5

N.B.: La répartition par bureau des assujettis selon l'activité économique effective au sens de la TVA prime toute répartition selon leur forme juridique ou leur lieu d'établissement. Toutefois, les groupes d'entreprises liées relèvent toujours de la compétence du bureau d'imposition 4.

▣ **Bureaux d'imposition** compétents **pour les assujettis non établis à l'intérieur du pays:**

- ▶ Assujettis n'ayant ni domicile, ni résidence, ni siège social à l'intérieur du pays [Luxembourg 10](#)
- ▶ Communautés d'entreprises se composant exclusivement d'assujettis n'ayant ni domicile, ni résidence, ni siège social à l'intérieur du pays [Luxembourg 10](#)
- ▶ Traitement des demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée introduites par des assujettis établis à l'étranger [Luxembourg 11](#)
- ▶ Transmission des demandes de remboursement d'assujettis luxembourgeois vers les autres Etats membres de l'UE [Luxembourg 11](#)

▣ **Autres:**

- ▶ Franchises: demandes d'octroi de franchises prévues en matière de TVA.....[Luxembourg 11](#)
- ▶ Importations: travaux d'exécution relatifs à l'octroi de l'exonération à la TVA à l'importation de certains biens[Luxembourg 11](#)
- ▶ Logement: traitement des demandes de remboursement de la TVA et des demandes d'application directe du taux super-réduit de TVA en matière de création et de rénovation de logements[Luxembourg 12](#)

Divers

- ▣ Certificats d'assujettissement ¹⁾.....[Recette Centrale](#)
- ▣ Extraits de compte ¹⁾.....[Recette Centrale](#)
- ▣ Attestation de conformité aux obligations de déclaration, de paiement d'avances et de principal, telle que prévue par l'article 86 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics ¹⁾[Site internet](#)
ou [Recette Centrale](#)
- ▣ Demandes de changement des modalités de paiement de la TVA.....[Recette Centrale](#)
- ▣ Demandes de remboursement d'excédents de taxe en amont[Recette Centrale](#)
- ▣ Contrôle du n° d'identification à la TVA d'assujettis établis à l'étranger[Site Internet](#)
ou [S.C.A.T.](#)
- ▣ Déclarations d'option en matière de taxe sur la valeur ajoutée:[Site Internet](#)
ou [Bureau d'imposition compétent](#)
 - ▶ Livraison et location de biens immeubles ³⁾
 - ▶ Taxation des acquisitions intracommunautaires ²⁾
 - ▶ Autres
- ▣ Demandes de déclarations ou de formulaires supplémentaires ²⁾..... [Site Internet](#)
ou [Bureau d'imposition compétent](#)

1) les demandes peuvent également être faite par le site internet <http://www.aed.public.lu/tva/attestations/index.php>

2) les formulaires sont également disponibles sur le site internet <http://www.aed.public.lu/formulaires/index.html>

3) les formulaires sont également disponibles sur le site internet <http://www.aed.public.lu/tva/operations/forms/index.html>

Adresses utiles au Grand-Duché de Luxembourg

☐ Administration de l'Enregistrement et des Domaines

1 - 3, Avenue Guillaume

✉ B.P. 31, L-2010 Luxembourg

☎ Central téléphonique : +352.247-80800

📠 Télécopieur unique : +352.247-90400

🌐 www.aed.public.lu

✉ info@en.etat.lu

▶ Recette Centrale

Luxembourg

✉ B.P. 1004, L-1010 Luxembourg
1 - 3, Avenue Guillaume

☎ +352.247-80753

▶ Bureaux d'imposition:

Luxembourg

✉ B.P. 31, L-2010 Luxembourg

1	7, rue du Plébiscite	☎ +352.247-80599
2	7, rue du Plébiscite	☎ +352.247-80613
3	7, rue du Plébiscite	☎ +352.247-80624
4	7, rue du Plébiscite	☎ +352.247-80640
5	7, rue du Plébiscite	☎ +352.247-80653
10	14, avenue de la Gare	☎ +352.247-80669
11	67, rue Verte	☎ +352.247-80690
12	7, rue du Plébiscite	☎ +352.247-80707

Esch

✉ B.P. 252, L-4003 Esch-sur-Alzette

1	33 - 35, rue Zénon Bernard	☎ +352.247-80531
2	33 - 35, rue Zénon Bernard	☎ +352.247-80547

Diekirch

✉ B.P. 159, L-9202 Diekirch

1	Hôtel des Postes – Place Guillaume	☎ +352.247-80822
2	Hôtel des Postes – Place Guillaume	☎ +352.247-80836

▶ S.C.A.T.

Luxembourg

✉ B.P. 31, L-2010 Luxembourg
14, avenue de la Gare

☎ +352.247-80726

☐ Services électroniques

🌐 [Guichet virtuel de l'Etat luxembourgeois](http://www.guichet.public.lu)

🌐 <http://www.guichet.public.lu/entreprises/fr>

🌐 <http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr>

🌐 <http://www.aed.public.lu/etva/index.html>

🌐 <http://www.ecdf.lu>

▣ [Administration des Douanes et Accises](#)

22, rue de Bitbourg

✉ B.P. 1605, L-1016 Luxembourg

☎ Central téléphonique: +352.2818-2818

📠 Télécopieur unique: +352.2818 -9200

🌐 <http://www.do.etat.lu>

✉ douanes@do.etat.lu

▣ [Administration des Contributions Directes](#)

45, boulevard Roosevelt

✉ B.P. 1801, L-2982 Luxembourg

☎ Central téléphonique: +352.40800-1

📠 Télécopieur: +352.40800-2022

🌐 <http://www.impotsdirects.public.lu/>

Informations TVA utiles sur les États membres de la CE

http://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/taxation/vat/how_vat_works/rates/vat_rates_fr.pdf

▣ Taux de TVA appliqués au 01.08.2016

États membres		Taux normal	Taux réduits
Allemagne	DE	19	7
Autriche	AT	20	10; 13
Belgique	BE	21	6; 12
Bulgarie	BG	20	9
Chypre	CY	19	5; 9
Croatie	HR	25	5; 13
Danemark	DK	25	
Espagne	ES	21	4; 10
Estonie	EE	20	9
Finlande	FI	24	10; 14
France	FR	20	2,1; 5,5; 10
Grèce	EL	24	6; 13
Hongrie	HU	27	5; 18
Irlande	IE	23	4,8; 9; 13,5
Italie	IT	22	4; 5; 10
Lettonie	LV	21	12
Lituanie	LT	21	5; 9
Luxembourg	LU	17	3; 8; 14
Malte	MT	18	5; 7
Pays-Bas	NL	21	6
Pologne	PL	23	5; 8
Portugal	PT	23	6; 13
Roumanie	RO	20	5; 9
Royaume-Uni	UK	20	5
Slovaquie	SK	20	10
Slovénie	SI	22	9,5
Suède	SE	25	6; 12
République tchèque	CZ	21	10; 15

http://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/taxation/vat/traders/vat_community/vat_in_ec_annexi.pdf

▣ **Seuils appliqués (avril 2016)**

États membres	Acquisitions intracommunautaires	Ventes à distance
Allemagne	12.500 EUR	100.000 EUR
Autriche	11.000 EUR	35.000 EUR
Belgique	11.200 EUR	35.000 EUR
Bulgarie	20.000 BGN (10.226 EUR)	70.000 BGN (35.791 EUR)
Chypre	10.251 EUR	35.000 EUR
Croatie	77.000 HRK (10.218 EUR)	270.000 HRK (38.831 EUR)
Danemark	80.000 DKK (10.731 EUR)	280.000 DKK (37.557 EUR)
Espagne	10.000 EUR	35.000 EUR
Estonie	10.000 EUR	35.000 EUR
Finlande	10.000 EUR	35.000 EUR
France	10.000 EUR	100.000 EUR
Grèce	10.000 EUR	35.000 EUR
Hongrie	10.000 EUR	35.000 EUR
Irlande	41.000 EUR	35.000 EUR
Italie	10.000 EUR	35.000 EUR
Lettonie	10.000 EUR	35.000 EUR
Lituanie	14.000 EUR	35.000 EUR
Luxembourg	10.000 EUR	100.000 EUR
Malte	10.000 EUR	35.000 EUR
Pays-Bas	10.000 EUR	100.000 EUR
Pologne	50.000 PLN (11.656 EUR)	160.000 PLN (37.300 EUR)
Portugal	10.000 EUR	35.000 EUR
Roumanie	34.000 RON (7.593 EUR)	118.000 RON (26.353 EUR)
Royaume-Uni	83.000 GBP (106.114 EUR)	70.000 GBP (89.493 EUR)
Slovaquie	13.941,45 EUR	35.000 EUR
Slovénie	10.000 EUR	35.000 EUR
Suède	90.000 SEK (9.684 EUR)	320.000 SEK (34.433 EUR)
République tchèque	326.000 CZK (12.054 EUR)	1.140.000 CZK (42.153 EUR)

▣ **Renseignements pour les assujettis luxembourgeois qui exercent une activité imposable dans un autre État membre**

http://ec.europa.eu/taxation_customs/national-tax-websites_fr

http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/eu-country-specific-information-vat_fr

⇒ voir dans la colonne droite des **Guides détaillés sur certains aspects de la TVA** sous **Vademecum sur les obligations en matière de TVA** les informations du pays concerné

▣ **Bureaux compétents pour le remboursement de la TVA** (Directive 2008/9/CE et 13^{ème} directive)

- ▶ Un **assujetti établi au Luxembourg**, qui désire bénéficier d'un remboursement de la TVA acquittée dans un autre État membre, doit introduire, au plus tard le **30 septembre** de l'année civile qui suit la période de remboursement, **via le portail électronique** qui est **mis à disposition par le Grand-Duché**, une demande de remboursement dans l'État membre respectif.

Site Internet: <http://www.aed.public.lu/vatrefund/taxpayer-lu-fr.html>

Bureau de contact : [Luxembourg 11](#)

67-69, rue Verte, L-2667 Luxembourg

✉ B.P. 31, L-2010 Luxembourg

☎ +352.247-80690

☎ +352.247-90400

@ lux.imp11@en.etat.lu

- ▶ Un **assujetti non établi au Luxembourg, mais dans un autre État membre**, qui désire bénéficier d'un remboursement de la TVA luxembourgeoise, doit introduire, au plus tard le **30 septembre** de l'année civile qui suit la période de remboursement, **via le portail électronique** qui est **mis à disposition par son État membre d'établissement**, une demande de remboursement.

Site Internet: <http://www.aed.public.lu/vatrefund/taxpayer-eu.html>

- ▶ Un **assujetti non établi dans la Communauté européenne**, qui désire bénéficier d'un remboursement de la TVA luxembourgeoise, doit introduire, au plus tard le **30 juin** de l'année civile qui suit la période de remboursement, une demande de remboursement dans l'État membre respectif.

https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/eu-country-specific-information-vat_fr

VAT Refund contact point

[Luxembourg 11](#)

67-69, rue Verte, L-2667 Luxembourg

✉ B.P. 31, L-2010 Luxembourg

☎ +352.247-80690

☎ +352.247-90400

@ lux.imp11@en.etat.lu

- ▣ **Renseignements pour les assujettis qui exercent une activité de prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que de services fournis par voie électronique - Mini One Stop Shop (MOSS)**

<http://www.aed.public.lu/tva/commerce-electronique/index.html>

- ⇒ Informations concernant le guichet unique luxembourgeois (VATMOSS) mis en place dans le cadre du commerce électronique

http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/eu-country-specific-information-vat_fr

- ⇒ voir **Base de données sur les mini-guichets uniques** sous **Bases de Données de l'UE**